GROUPE : 7/8

CLASSE : 3

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE DRAGUIGNAN--VERDON

Secrétariat : Boulevard des Fleurs

83300 DRAGUIGNAN - Tél. (94) 68.19.16

XIIIe COURSE de COTE d'AMPUS-DRAGUIGNAN

CHAMPIONNAT D'EUROPE DE LA MONTAGNE

26 - 27 Mars 1977

N° DE COURSE 1

BULLETIN D'ENGAGEMENT

(Date de clôture des engagements : 22 Mars 1977, à 24 heures)

CONCURRENT :

NOM : MAUBLANC Prénom : Pierre Nationalité : Français

Adresse : Z.I. Villeurbanne 69140 Téléphone : 888397

N° de licence concurrent 1977 : 71

Pseudonyme autorisé :

Ecurie : ~~ASA 69~~ - MRS A. S. A. 69

1er CONDUCTEUR : (à remplir même si le conducteur est le concurrent)

NOM : MAUBLANC Prénom : Pierre Nationalité : Français

Adresse : Z.I. Villeurbanne 69140 Téléphone : 888397

N° de licence conducteur 1977 : 5-71-B-77

Pseudonyme autorisé :

N° du permis de conduire : 352596

Délivré par la Préfecture de : Rhône le : 12-5-49

Groupe sanguin : A 1 Rhésus : +

2e CONDUCTEUR : (remplaçant éventuel, voir art. 11 de la Réglementation Générale des Courses de Côte)

NOM : Prénom : Nationalité :

Adresse : Téléphone :

N° de licence conducteur 1977 :

Pseudonyme autorisé :

N° du permis de conduire :

Délivré par la Préfecture de : le :

Groupe sanguin : Rhésus :

Logement du concurrent pendant l'épreuve :

Je joins à la présente la somme de : (Barrer la mention inutile)	SANS PUBLICITE	AVEC PUBLICITE
	800 F	400 F

Le fait par un concurrent de ne pas payer les frais de participation au tarif de 800 F emporte de sa part accord tacite d'accepter la publicité du CREDIT AGRICOLE.

GROUPE : CLASSE : N° DE COURSE :

CARACTERISTIQUES DE LA VOITURE ENGAGEE

Marque de la voiture et couleur : MARCH - Blanche et rouge

Type : 772

Immatriculation : —

N° de châssis : 1

N° de moteur :

Nombre de cylindres : 4 Alésage : 89 Course : 80 Cylindrée : 1995

Année de construction : 1977

MODIFICATIONS apportées conformément aux prescriptions du Code Sportif International :

Moteur :

Châssis :

Carrosserie :

Il est rappelé que la présentation de la fiche d'homologation du véhicule aux vérifications techniques est obligatoire.

Lorsque la carte grise et la licence du concurrent ne sont pas établies au même nom, le concurrent doit obligatoirement présenter une autorisation d'usage émanant du titulaire de la carte grise.

Les Militaires devront présenter une autorisation de leur Chef de Corps.

Les conducteurs déclarent sur l'honneur qu'ils ne sont pas, à ce jour, sous le coup d'une suspension du permis de conduire et s'engagent à renoncer à leur participation à l'épreuve au cas où ils se trouveraient dans cette situation au moment de son déroulement.

Il est rappelé que tout licencié ne peut, en aucun cas, s'engager à la même date dans deux épreuves organisées par des Associations Sportives différentes (article 68 du Code Sportif International : « le concurrent est obligé de prendre part à la compétition dans laquelle il s'est engagé »).

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des déclarations ci-dessus.

Fait à Lyon, le 15 MARS 1977

Le Concurrent,

Le(s) conducteur(s) soussigné(s) s'engage(nt) à respecter la réglementation interdisant le dopage et à accepter les contrôles éventuels des Médecins accrédités.

Signature(s)